

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3379/84 DE LA COMMISSION**

du 30 novembre 1984

**modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du  
29 octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième  
alinéa,considérant que les restitutions applicables à l'expor-  
tation des céréales et des farines, gruaux et semoules de  
froment ou de seigle ont été fixées par le règlement  
(CEE) n° 3349/84<sup>(3)</sup>;considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 3349/84 aux données dont  
la Commission a connaissance conduit à modifier lesrestitutions à l'exportation, actuellement en vigueur,  
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits  
visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE)  
n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE)  
n° 3349/84, sont modifiées conformément à l'annexe  
du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre  
1984.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 312 du 30. 11. 1984, p. 21.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 novembre 1984, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

		<i>(en Écus / t)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	0 9,00
10.01 B II	Froment (blé) dur	—
10.02	Seigle pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	10,00 10,00
10.03	Orge pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — la zone II b) — le Japon — les autres pays tiers	23,00 30,00 — —
10.04	Avoine pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	— —
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—
10.07 B	Millet	—
10.07 C	Sorgho	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre : — teneur en cendres de 0 à 520 — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1 100 — teneur en cendres de 1 101 à 1 650 — teneur en cendres de 1 651 à 1 900	17,00 17,00 15,00 15,00 14,00 13,00

		<i>(en Écus / t)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	13,00
	— teneur en cendres de 701 à 1 150	13,00
	— teneur en cendres de 1 151 à 1 600	13,00
11.02 A I a)	— teneur en cendres de 1 601 à 2 000	13,00
	Gruaux et semoules de froment (blé) dur :	
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 <sup>(1)</sup>	133,00
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 <sup>(2)</sup>	126,00
11.02 A I b)	— teneur en cendres de 0 à 1 300	113,00
	— teneur en cendres : plus de 1 300	106,50
	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	17,00

<sup>(1)</sup> Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.

<sup>(2)</sup> Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids.

*NB* : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977) modifié par le règlement (CEE) n° 3634/83 (JO n° L 360 du 23. 12. 1983).